



Règlement sur le Fonds pour activités publiques

Edition 2019

Table des matières

Table des matières	1
Règlement sur le Fonds pour activités publiques	2
Article 1 Nom et but	2
Article 2 Fortune du Fonds et alimentation	2
Article 3 Placements et gestion administrative	2
Article 4 Utilisation	2
Article 5 Propositions visant à utiliser les moyens et le droit d'en disposer.....	3
Article 6 Instances d'approbation	3
Article 7 Révision	3
Article 8 Approbation et modifications du Règlement	3
Article 9 Dissolution	4
Article 10 Dispositions finales	4

Règlement sur le Fonds pour activités publiques

La Fédération sportive suisse de tir (FST) édicte, sur la base de l'article 19 alinéa 1 lettre s et l'article 49 alinéa 1 de ses Statuts, le Règlement sur le Fonds pour activités publiques suivant :

Article 1 Nom et but

Sous la dénomination "Fonds pour activités publiques", un fonds en faveur du financement des activités publiques de la FST est constitué au sein des comptes de la FST.

Article 2 Fortune du Fonds et alimentation

- 1 Le capital du Fonds pour activités publiques est variable.
- 2 La fortune du Fonds est constituée par ses actifs au 31.12.
- 3 Le Fonds est alimenté par les apports provenant des sources suivantes :
 - a) les redevances annuelles versées par les tireurs licenciés (Elite) conformément à l'article 45 alinéa 4 des Statuts s'élevant, en règle générale de CHF 2.- à 5.- par tireur licencié (base facturation licences) ;
 - b) les produits financiers provenant des placements du Fonds ;
 - c) les moyens supplémentaires non affectés découlant de décisions des organes de la FST ;
 - d) les dons affectés à ce but provenant de personnes privées ou d'organisations ;
 - e) d'autres recettes de la FST.
- 4 Dès que la fortune du Fonds atteint CHF 1 million, aucune alimentation selon les lettres a, c et e n'est effectuée.
- 5 Conformément à l'article 19 alinéa 1 lettre k des Statuts, les prestations financières énumérées à l'article 3 lettre a sont annuellement fixées par l'Assemblée des délégués.

Article 3 Placements et gestion administrative

- 1 Les placements et la gestion administrative sont effectués par l'administration des finances de la Cofondation Sport de tir.
- 2 La base est constituée par le Règlement sur les placements de la Cofondation.

Article 4 Utilisation

- 1 L'utilisation du capital du Fonds n'est possible que pour les objets en rapport avec la politique fédérative qui, selon l'article 2 des Statuts, contribuent à réaliser les buts de la FST.

Article 5 Propositions visant à utiliser les moyens et le droit d'en disposer

- 1 Le Comité soumet aux instances d'approbation par voie écrite les propositions visant à utiliser les moyens, pour autant qu'il n'agit pas lui-même en tant qu'instance d'approbation.
- 2 Les Associations membres peuvent déposer des propositions auprès des instances d'approbation.
- 3 Le droit de disposer du capital du Fonds relève des instances d'approbation habilitées.

Article 6 Instances d'approbation

- 1 Le Comité est l'instance d'approbation dotée d'une compétence de dépenses de CHF 100'000 au maximum par exercice annuel. Pour ce faire, le Comité est soumis au devoir d'information à l'égard de la Conférence des présidents (CP).
- 2 Les Conférences des présidents (CP) ordinaire et extraordinaire sont les instances d'approbation pour les objets d'une compétence de dépenses du capital du Fonds à hauteur de CHF 500'000 au maximum par exercice annuel.
- 3 Les Assemblées des délégués (AD) ordinaire ou extraordinaire sont les instances d'approbation pour les objets d'une compétence de dépenses équivalente aux actifs du Fonds.
- 4 L'instance d'approbation compétente peut déléguer certaines tâches et compétences au Comité et/ou à la Direction de la FST.
- 5 Sauf disposition contraire, la mise en œuvre des décisions et la présentation régulière d'un rapport, lors de la réunion des instances d'approbation en tant qu'organes de surveillance (AD ou CP), relèvent de la responsabilité du Comité.

Article 7 Révision

- 1 La révision du présent Fonds relève de l'Organe de révision de la Fondation Foyer des tireurs et est simultanément réalisée avec la révision des comptes de la fondation.

Article 8 Approbation et modifications du Règlement

- 1 L'approbation du présent Règlement relève de l'AD.
- 2 Sur proposition du Comité, elle décide également sur les modifications du présent Règlement.

Article 9 Dissolution

- ¹ La dissolution du présent Fonds relève de l'AD.
- ² L'AD peut également décider d'une dissolution partielle ou d'une liquidation partielle et attribuer une partie de la fortune du Fonds à une autre affectation.

Article 10 Dispositions finales

- ¹ Le Règlement du Fonds pour activités publiques a été approuvé par l'AD de la FST le 27 avril 2019, à Winterthour.
- ² Le présent Règlement entre immédiatement en vigueur.

FEDERATION SPORTIVE SUISSE DE TIR

Luca Filippini
Président

Beat Hunziker
Directeur